ACCORD-CADRE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°24-062 du 18/10/2024

Objet de la consultation

Entretien et réparation des chaussées des routes et des aires de repos, aux moyens de techniques à base de matériaux enrobés (chauds et tièdes), sur le réseau routier national de la DIR Nord-Ouest.

Accords-cadres relatifs à l'entretien et à la réparation des chaussées du district Normandie - Centre – secteur de Dreux (lot n°1.1).

Remise des offres

Date limite de réception : jeudi 6 février 2025 à 16h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2-1. Définition de la procédure	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots	5
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Durée de l'accord-cadre, et des marchés subséquents - délais d'exécution	6
2-5. Modifications de détail au dossier de consultation	6
2-6. Délai de validité des offres	6
2-7. Variantes	6
2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"	6
2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	6
2-10. Clauses sociales et environnementales	6
2-11. Exigences minimales de la négociation	7
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
3-1. Documents fournis aux candidats	7
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats	8
3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	10
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEM	
4-1. Sélection des candidatures	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	13
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	14

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des chaussées des routes et aires de repos de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, exploitées par le district Normandie Centre, secteur de Dreux, aux moyens de techniques à base de matériaux enrobés, à chauds et tièdes.

Les travaux qui feront l'objet des marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accordcadre, s'inscriront principalement dans le cadre des opérations et programmes suivants :

- des réparations ponctuelles des chaussées dans le cadre des programmes annuels d'entretien courant ;
- des interventions accompagnant les travaux d'entretien des ouvrages d'art, notamment dans le cadre des remises en état des joints de chaussée ;
- des renouvellements de couches de roulement des chaussées dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels d'entretien préventif;
- des opérations de réhabilitation pouvant aller jusqu'à la reconstruction de toute la structure d'une chaussée dans le cadre des programmes annuels et pluriannuels de requalification de chaussées.

Le présent accord-cadre couvre principalement les techniques suivantes :

- la réalisation de couches d'assise de chaussée en matériaux non traités, traités aux liants hydrauliques, hydrocarbonés ou mixtes, en enrobés bitumineux chauds ou tièdes ;
- la réalisation de couches de surface aux moyens d'enrobés classiques, chauds ou tièdes, ou d'enrobés spéciaux (y compris enrobés phoniques, colorés, à liant végétal, etc.);
- les revêtements superficiels tels que les enduits superficiels d'usure (ESU), les matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF), les revêtements combinés ESU/MBCF, les enduits à haute adhérence ou autres, les bétons bitumineux ultra-mince (BBUM);
- les techniques de retraitement à chaud ou à froid avec adjonction de liants hydrocarbonés, hydrauliques ou composés ;
- les techniques à base d'enrobés projetés.

Les structures de chaussées concernées pourront être de type bitumineuses épaisses, mixtes ou semi-rigides et le trafic de référence pourra être supérieur ou égale à la classe T0.

Entreront également dans le champ d'application de l'accord-cadre les travaux annexes suivants :

- les travaux préparatoires de dérasement et de délignement d'accotement ;
- le balayage préalable des chaussées, dans le cas où ce dernier n'aurait pas pu être réalisé par l'exploitant en amont ;
- les rabotages de chaussées, avec ou sans reprise des fraisats par l'entreprise (y compris dans les cas de présence d'amiante et/ou de taux de HAP supérieur à 50 mg/kg);
- le micro-rabotage pour la rectification de défauts d'uni, ou pour l'effaçage du marquage de signalisation horizontale ;
- la réalisation de couches d'accrochage à base d'émulsion de bitume ;
- les terrassements en déblais ou remblais, nécessaires à l'adaptation des ouvrages existants ;
- la création ou adaptation d'ouvrages d'assainissement ;
- la création ou l'adaptation de trottoirs et d'îlots ;
- les prestations de pose, de maintenance et de dépose de signalisation temporaire.

Ne seront pas couverts par l'accord-cadre :

- les travaux de pontages de fissures (hors scellement de joints directement après réalisation des enrobés);
- les réparations ponctuelles de chaussées au moyen d'enrobés stockables, réactifs à l'eau ou d'autres produits à base de résines polymères ;
- le rétablissement de la signalisation horizontale.

Les principales spécifications des constituants, matériaux et produits ainsi que les principales prescriptions de fabrication, de transport et de mise en œuvre qui s'appliqueront aux travaux qui feront l'objet des marchés subséquents, sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent accord-cadre.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les routes et aires de repos de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest exploitées par le district Normandie Centre, secteur de Dreux(réseau anciennement géré par le district de Dreux) ; cela concerne les itinéraires routiers suivants : RN 12, RN 154, RN 1154, RN 123, RN 254 et RN 10 (225 km de réseau).

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 du CCP.

Certains des marchés subséquents pourront être passés sous forme d'accords-cadres monoattributaires à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-2 §2 et R.2162-8 du CCP.

Certains des marchés subséquents pourront être passés sous forme de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

À titre indicatif et sans engagement de la part du maître d'ouvrage, l'estimation en valeur ou en quantité permettant d'apprécier l'ampleur prévisible de la commande est de :

Lot	Volume	
Accord-cadre – lot n° 1.1 (district Normandie Centre – secteur de Dreux)	Le budget annuel moyen consacré à l'entretien des chaussées est d'environ 6 M€ par an.	

Pour mémoire, les lots 1.2 (district Normandie - Centre - secteur d'Évreux), 1.3 (District

Manche-Calvados) et 1.4 (district de Rouent) font actuellement l'objet d'un accord cadre spécifique, avec un rythme de renouvellement décalé. A ce jour, il est prévu de renouveller tous les lots au cours de l'année 2026.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra pour ce lot une liste de titulaires, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec chacun des titulaires de ce lot.

Lors de la survenance des besoins pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les titulaires de l'accord-cadre de ce lot seront mis en concurrence en vue de l'attribution de marchés subséquents selon les modalités définies à l'article 7 du document accord-cadre.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Au stade de la consultation pour les accords-cadres, il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie.

La consultation du présent accord cadre porte sur le lot géographique du district Normandie Centre, secteur de Dreux (réseau anciennement géré par le district de Dreux).

Pour mémoire, les trois autres lots (lot n°1.2 – district d'Évreux, lot n°1.3 - district de Manche-Calvados, lot n°1.4 - district de Rouen), ont été attribués en juin 2022 à l'issue d'une consultation spécifique, du fait d'un rythme de renouvellement décalé.

Nota: des sous-décompositions en lots géographiques et/ou techniques pourront être envisagées par le biais des contrats subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre.

2-3. Nature de l'attributaire

L'accord-cadre sera conclu avec plusieurs attributaires.

Le nombre minimal de titulaires de l'accord-cadre est de 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Le nombre maximal de titulaires de l'accord-cadre est de 4. Les attributaires seront retenus au vu de la note globale obtenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

Chaque accord-cadre sera conclu:

- soit avec des entrepreneurs uniques ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître

d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Durée de l'accord-cadre, et des marchés subséquents - délais d'exécution

2-4.1 Durée de l'accord-cadre

Les règles concernant la durée de l'accord-cadre sont fixées dans le document accord-cadre.

<u>2-4.2</u> Durée des marchés subséquents

Les règles concernant la durée des marchés subséquents sont fixées dans l'acte d'engagement des marchés subséquents.

2-5. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-7. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées au stade de l'accord-cadre.

2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs seront précisées, s'il y a lieu, dans les documents des marchés subséquents.

2-10. Clauses sociales et environnementales

2-10.1. Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale, les marchés subséquents pourront

prévoir, en application de l'article 14 du Code des marches publics, une clause d'insertion par l'activité économique lors de l'exécution.

2-10.2. Clauses environnementales

Les marchés subséquents pourront prévoir des clauses environnementales relatives notamment à la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementale des matériaux.

2-11. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Le document accord-cadre sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement ;
- Le projet d'accord-cadre;
- Le bordereau des prix « plafond » (BPP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La carte du réseau routier ;

• Un exemple d'annexe au CCAP des marchés subséquent (exemple non contractuel) ;

3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat sera placé sous enveloppe cachetée. Il comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier

- Un projet d'accord-cadre comprenant :

• Le bordereau des prix « plafond » : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe au document accord-cadre la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix.

Le document accord-cadre valant acte d'engagement n'est pas à remettre par les candidats. Il sera complété uniquement par l'attributaire, après une éventuelle mise au point.

- Les documents explicatifs

Au projet d'accord-cadre sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant les documents suivants :

- Une note méthodologique technique précisant :
 - Centrales de fabrication des enrobés envisagées pour l'exécution des marchés subséquents (localisation précise, capacités et conditions de stockage des matériaux, capacité de production, capacité de recyclage, procès verbaux des derniers contrôles d'étalonnage, justification de la conformité des systèmes de pesage), assorties des copies des autorisations administratives dont bénéficient les sites:
 - Nota: à chaque candidat d'apporter la preuve qu'il sera en mesure de mobiliser au moins un poste de production d'enrobés à chaud d'une capacité minimale de 180 tonnes par heure, situé à une distance inférieure ou égale à 100 km de tout point du réseau routier du lot concerné. Cette distance s'entend en termes de longueur d'itinéraire routier adapté aux poids lourds. À défaut, son offre sera considérée comme étant irrégulière et sera éliminée.
 - O Les éléments permettant de justifier que le candidat dispose ou disposera des formules de mélanges bitumineux, **chauds et tièdes**, exigées à l'article 2.7.2 du CCTP, à savoir :
 - toutes les fiches produits dont il disposerait déjà, datant de moins de 3 ans, et pour lesquelles il s'engage à disposer des stocks d'AE (caractérisés également vis-à-vis des teneurs en amiante et des HAP) en quantités suffisantes avant tout commencement de travaux dans le cadre des marchés subséquents qu'il pourrait se voir attribuer ;

- les projets de fiches pour lesquelles il s'engage à disposer des résultats d'études de formulation et des stocks d'AE (caractérisés également vis-à-vis de la teneur en amiante et en HAP) en quantités suffisantes avant tout commencement de travaux dans le cadre des marchés subséquents qu'il pourrait se voir attribuer.
- O Concernant les revêtements superficiels, la note précisera les points suivants :
 - la qualité du couple liant gravillon (performances mécaniques du liant, dynamique de mûrissement, adhésivités passive et active, résistance au polissage des gravillons, moyens mobilisées pour en garantir l'absolue propreté de la fabrication à l'enduction finale);
 - la maîtrise de la formulation (analyse du support et de son contexte, définition et finesse de modulation des dosages théoriques);
 - la maîtrise de la mise en œuvre (préparation du support, propreté des matériaux et du support, maîtrise des dosages et degré de finesse de leur modulation);
 - la qualité de la réflexion préalable sur la représentativité et la pertinence des essais, fréquence et qualité de leur suivi, tant au stade de la réception des composants primaires, de la formulation et de l'application.
- Les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits suivants: qualité des systèmes de pesage des usines de fabrication des mélanges bitumineux (conformité à toutes les exigences du label AQP, ou à la norme NF P 98-750).
- Les mesures et moyens techniques mis en œuvre par le candidat pour réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent marché;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché.
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
 - O les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - O les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - O les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;

Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).

3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les documents suivants seront remis avant la notification de l'accord cadre :

- le document accord-cadre valant acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s);
 - Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.
- les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la notification du marché;
- une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 ;
- les attestations d'assurance visées à l'article 4-4.2 du document accord-cadre seront remises avant la notification de l'accord-cadre.

<u>ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET</u> CLASSEMENTS DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières conformément à l'article R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre des soumissionnaires pour établir un classement unique. Les offres classées ex æquo sont départagées en donnant priorité à l'offre la mieux placée selon le critère « prix des prestations ».

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ciaprès, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments techniques demandés au 3-2 ci-dessus ;	30 points
La valeur environnementale appréciée au vu de la note demandée au 3-2 ci-dessus ainsi que des éléments de la note explicitant la gestion des déchets de chantier ;	10 points
Le prix des prestations ;	60 points

Le critère « Prix des prestations » sera noté sur 60 points selon la méthode consistant à appliquer le bordereau des prix remis par les candidats à un détail estimatif non publié et non communiqué à ces derniers (méthode dite du « chantier masqué », validée par l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2016).

Tous les prix du bordereau seront utilisés pour cette simulation.

La note du critère prix sera un nombre positif calculé suivant une formule linéaire en fonction du prix du moins-disant. La note obtenue sera arrondie au dixième le plus proche.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un soumissionnaire, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le soumissionnaire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Par ailleurs, une note inférieure à 15 points concernant la valeur technique d'une offre pourra être éliminatoire.

Si le soumissionnaire pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas,

l'élimination du soumissionnaire sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les soumissionnaires en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **PPCI-2024-03**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest SPT / Pôle programmation et gestion des marchés 97 Boulevard de l'Europe - CS61141 76175 ROUEN CEDEX 1

Copie de sauvegarde pour : Accord-cadre relatif à l'entretien et à la réparation des chaussées aux moyens de techniques à base de matériaux enrobés, chauds et tièdes : district Normandie Centre – secteur de Dreux (lot n°1.1)

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*):

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2023, elle peut aussi être transmise via le courriel électronique indiqué dans l'avis de marchéet rappelé ci-après : <u>passation-marches.ppgm.spt.dirno@developpement-durable.gouv.fr</u>.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.